



livre blanc avril 2025

# Partage d'électricité en Wallonie

Interreg  
Europe



Co-funded by  
the European Union

REC4EU

Avec le soutien de  
la



Wallonie

Ce livre blanc a été réalisé à l'initiative d'Énergie Commune dans le cadre du projet REC4EU.



REC4EU



### Co-rédacteurs du livre

#### Fédérations d'entreprises

Agoria Wallonie  
UCM - Union des Classes Moyennes

#### Acteurs sociaux

SWL - Société wallonne du logement

#### Groupes d'action locale & parcs naturels

Les GAL et Parc Naturel wallons (avec le soutien de la Région wallonne et du programme LEADER)



#### Fédération agricole

FWA - Fédération wallonne de l'agriculture

#### Etablissements scolaires

SeGEC

#### Défense des consommateurs

Test Achats

#### Fédération des agents immobiliers (syndics, régisseurs et courtiers)

Federia

### Ils soutiennent la démarche

#### Acteur environnemental

Canopea

#### Acteur de l'énergie

Cluster Tweed

#### Acteur de la construction

Embuild Wallonie

#### Fédérations agricoles

FUGEA

UAW - Union des Agricultrices Wallonnes

#### Réseau d'acteurs ruraux

RwPAC



# 01 Contexte

Le partage d'électricité a un potentiel important en Wallonie. Il peut générer de nombreuses plus-values pour les consommateurs, les territoires, l'économie et le système énergétique wallon. Pourtant, le cadre légal actuel bloque le déploiement du partage, privant la Wallonie de ces nombreux avantages.

Ce livre poursuit un double objectif. D'une part, il vise à montrer aux décideurs qu'il y a une demande de très nombreux acteurs, avec des potentiels de production et de consommation intéressants, de prendre part au partage d'électricité. Des dizaines de projets sont dans les cartons et attendent que le partage d'électricité en Wallonie soit attractif et simple à être mis en œuvre, sans rompre l'équilibre nécessaire avec les autres consommateurs, activités et acteurs du système énergétique.

D'autre part, il vise à faire connaître les modifications du cadre légal et les points d'attention de la future transposition de la Directive 2024/1711 que les signataires jugent essentiels pour permettre un large déploiement du partage d'électricité en Région wallonne.

# 02 Intérêt du partage d'électricité

Cette section vise à mettre en avant les intérêts du partage pour les consommateurs et le système énergétique wallon, mais aussi les objectifs du Gouvernement régional en matière d'énergie. Certains avantages sont encore théoriques et conditionnés à l'implémentation des recommandations de ce document pour déployer leur potentiel.

## DONNE ACCÈS À DES PRIX BAS ET STABLES POUR LES CONSOMMATEURS

- Protège l'ensemble des consommateurs, face à la volatilité des prix de l'électricité (pour une partie de leur consommation) et dans certains cas, leur permet de faire des gains nets sur leurs factures
- Soulage les entreprises, dont beaucoup souffrent des prix élevés de l'électricité
- En complément du tarif social, le partage est un outil efficace pour lutter, structurellement et sans argent public, contre la précarité énergétique

## ACCÉLÈRE LE DÉPLOIEMENT DU SOLAIRE SUR DES SURFACES ARTIFICIALISÉES

- Le partage stimule les propriétaires de surfaces artificialisées à installer des panneaux solaires et à exploiter l'ensemble de leur potentiel de production, sans se limiter à leur potentiel d'autoconsommation individuelle.
- Permet à un petit ou moyen producteur d'électricité de valoriser son injection à un prix plus élevé et stable que celui de revente sur le réseau. L'investissement dans le solaire est ainsi plus attractif et sûr, ce qui peut aussi aider à obtenir des crédits bancaires pour financer des installations.

A côté de la filière solaire sur les surfaces artificialisées, dont la combinaison avec le partage d'électricité est évidente, d'autres filières de production d'électricité renouvelable peuvent être positivement impactées par le partage d'électricité.

## CONTRIBUE À UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE PLUS FLEXIBLE ET INTELLIGENT

► **Le partage amène les participants à installer un compteur communicant et à le laisser activé**

► **Le partage offre un signal prix lisible et complémentaire à la méthodologie tarifaire**

- Le participant est incité à consommer aux bons moments pour le réseau
- Il peut estimer ce que cet effort va lui rapporter (contrairement aux tarifs dynamiques)
- Le risque de perdre de l'argent est atténué, comparé au tarif dynamique
- Le signal prix donné par le partage est cohérent avec celui proposé par les plages horaires de la nouvelle méthodologie tarifaire de la CWaPE.

Ce signal prix lisible sur la commodité, combiné à la nouvelle méthodologie tarifaire, offre un signal prix fort et clair pour inciter le consommateur wallon à consommer aux bons moments pour le réseau. Le partage permet ainsi d'adoucir l'impact sur le réseau de l'électrification des usages et de l'augmentation de la production intermittente décentralisée.

A travers le partage, les participants sont donc spontanément amenés à s'intéresser à leur consommation d'électricité, ce qui peut aussi les mener vers d'autres activités comme la rénovation énergétique, la recharge de véhicules électriques, ... Ce qui est, par exemple, souvent observé dans une copropriété qui organise un partage.

## CONTRIBUE À UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PLUS INCLUSIVE

Grâce à sa dimension collective, le partage décorrèle la nécessité d'être propriétaire d'une surface suffisamment grande et bien orientée et d'avoir les moyens financiers suffisants pour pouvoir consommer de l'électricité solaire produite localement.

## EST VECTEUR DE LIENS ET DE COLLABORATIONS NOUVELLES

Les projets de partage permettent de créer du lien, de nouvelles collaborations et de la confiance entre citoyens, entre entreprises, entre agriculteurs, autorités locales et citoyens, entre les sociétés de logements publics et leurs locataires, ...



# 03 Recommandations

## SIMPLIFICATION DRASTIQUE DES PROCÉDURES ET DÉFINITIONS

La mise en place et la gestion d'un partage est soumise à une complexité administrative disproportionnée. Nous demandons de :

### 1. Simplifier le démarrage d'un partage

Remplacer la procédure d'autorisation ou de notification et de signature d'une convention avec le GRD, par le remplissage obligatoire d'un simple formulaire mis en ligne par le GRD et écrit dans un langage clair. Il permettra de collecter toutes les informations dont ce dernier a besoin. La signature du formulaire de notification en ligne peut faire office de convention.

### 2. Simplifier les modifications des modalités de partage

Transformer la procédure actuelle en une simple notification en ligne de la modification au GRD.

Avec ces deux premières recommandations, chaque acteur disposerait des garanties et données suffisantes pour exercer ses missions, mais de manière beaucoup moins chronophage.

### 3. Etablir une seule définition pour les communautés d'énergie

Fusionner les définitions de CEC & CER en une seule qui reprend au minimum les dispositions communes aux deux définitions actuelles et permet de bien distinguer les concepts de partage et de communauté d'énergie.

### 4. Assurer un service de facilitation régionale

Faire de la dissémination, mettre à disposition des porteurs de projet des templates de contrats, des outils d'information, d'aide à la mobilisation de participants au partage, ... sont autant d'actions que la Région peut, et pour certaines doit mener, en vue de transposer la Directive 2024/1711. Elles sont indispensables à l'implémentation du partage d'électricité ou encore à l'inclusion des personnes en précarité énergétique. Le projet REC4EU offre de nombreux exemples de tels service à travers l'Europe.

### 5. Supprimer l'obligation de restitution de certificats verts

Lorsqu'il s'agit de partage d'électricité 100% renouvelable, cette obligation n'a aucun sens. Les CV visent à soutenir les producteurs d'électricité verte. Or, de nombreuses installations PV ne bénéficient déjà plus de CV et ce sera le cas de toutes après 2028. Les gestionnaires de partage doivent pourtant continuer à acheter des CV, sans en recevoir. En outre, cette obligation impose une procédure lourde et complexe aux gestionnaires de partage, mais aussi au SPW qui devra traiter tous ces nouveaux dossiers.

## DISTINCTION CLAIRE ET RELATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LE PARTAGE ET LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

### 6. Modifier la cascade tarifaire

Transférer la responsabilité de la facturation des frais de réseau qui s'appliquent à l'électricité partagée, au responsable du partage, pour une répartition des responsabilités plus juste et simple à comprendre.

### 7. Assurer la non-discrimination des communautés et clients actifs

La plupart des fournisseurs wallons imposent une redevance annuelle ou appliquent des contrats avec des conditions spécifiques souvent désavantageuses à leurs clients (citoyens ou entreprises) participant à un partage. Or, le cadre légal actuel ne permet pas d'assurer le caractère équitable ou proportionné de ces pratiques.

### 8. Distinguer fourniture et partage, en termes d'obligations

Au contraire de la fourniture, le partage ne couvre qu'une partie du prélèvement d'électricité. En outre, il s'agit d'une vente d'électricité gérée uniquement entre clients finals.

Fort de ces éléments, il s'agira principalement de soumettre le partage à des obligations proportionnées, en termes de protection du consommateur, de ne pas exiger une licence

de fourniture pour faire du partage ou de supprimer l'obligation de détenir une licence de fourniture limitée, en cas de vente de volumes autoconsommés dans le cadre d'un partage.

### **9. Assurer la propriété de l'électricité partagée par les clients actifs**

La propriété des moyens de production, par un tiers au partage, doit être limitée aux moyens de production uniquement. Les clients actifs doivent détenir l'électricité partagée pour garder la maîtrise de son prix, au contraire de ce qui se passe avec la fourniture, et assurer leur intérêt économique de participer à un partage.

### **10. Inciter à organiser le partage au sein de périmètres restreints**

Pour que le partage contribue aux efforts des GRD à intégrer le renouvelable et limiter les décrochages sur le réseau moyenne et basse tension, les clients actifs doivent être incités (sans pour autant être obligés) à organiser un partage au sein de périmètres restreints.

## **AUTORISER DAVANTAGE DE MODÈLES DE PARTAGE**

### **11. Autoriser les grandes entreprises à participer au partage d'électricité**

Elles doivent aussi avoir la possibilité de participer sans contrainte à la gouvernance d'un partage, sans pour autant créer un troisième type de communauté qui complexifierait davantage le cadre légal. La Directive 2024/1711 autorise le partage, sans communauté d'énergie. Elles ont des consommations et des potentiels de production très utiles pour un partage d'électricité.

### **12. Autoriser la distinction entre injection et prélèvement sur un même compteur**

Cette distinction simplifierait ou rendrait possible toute une série de modèles de partage, par exemple dans le secteur du logement d'utilité publique. Cette distinction est déjà d'application dans plusieurs cas, en Région bruxelloise et flamande, sans que cela ne pose un problème.

### **13. Faciliter la participation de toutes les autorités locales aux communautés d'énergie**

Les règles de gouvernance des régies communales autonomes, sont incompatibles avec les règles de gouvernance d'une communauté, empêchant une régie d'être membre d'une communauté. Nous demandons d'appliquer, pour toutes les autorités locales concernées, le même principe qu'avec les asbl communales, contenu à l'article L-1234-6 du Code de la

démocratie locale : les dispositions qui régulent la gouvernance d'une asbl communale ne s'appliquent pas pour les organisations ayant des activités régulées par une réglementation spécifique, comme c'est le cas pour les communautés d'énergie.

#### 14. Rendre le pair-à-pair implémentable

Le pair-à-pair est défini dans le décret actuel, mais ses modalités d'application doivent toujours être précisées dans un AGW. Or, c'est un mode de partage intéressant, notamment en raison de sa simplicité de mise en œuvre.

#### 15. Supprimer la condition d'être autoproducteur pour partager son surplus individuel au sein d'une communauté d'énergie

Cette disposition empêche de dimensionner correctement une installation pour un partage, constitue un « garde-fou » qui ne répond à aucune problématique et crée de l'insécurité juridique, étant donné que la notion d'autoproducteur n'est pas clairement définie.

### FREINS À RELAYER AU NIVEAU FÉDÉRAL

Il existe deux autres freins importants, mais qui a priori relèvent de compétences fédérales :

**Simplification de la fiscalité sur l'électricité :** la manière dont la fiscalité sur l'électricité (TVA et accises) s'applique au partage est complexe à comprendre et génère une lourde charge administrative pour les porteurs de projets.

#### Clarification de l'application du tarif social à l'électricité partagée :

- Est-ce le niveau régional ou fédéral qui est compétent pour légiférer en la matière ?
- Comment s'appliquent les frais de réseau, liés à l'électricité partagée, aux bénéficiaires du tarif social ?

Les réponses à ces questions semblent aujourd'hui encore floues. C'est un frein important à la participation des publics précarisés à ce type de projets, pourtant fort encouragée par la Directive 2024/1711.